

DELIBERATION 2025-16 – ASSURANCE STATUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le 6 octobre 2025 à ARUDY,
Le conseil d'administration du CIAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

2IEME CONVOCATION

PRÉSENTS : CASAUBON Jean-Paul, Président ; BLANCHET Anne, Elue ; DESSEIN Michaël, Elu ; PARIS Rémi, Elu ; BUNEL Marcel, Représentant diverses associations locales ; BELLOCQ Chantal, Représentante association personnes âgées ; PARGARDE Didier, Représentant association personnes handicapées ;

EXCUSÉS : AUSSANT Claude, Elu ; BERGES Marie-Françoise, Représentante association insertion et lutte contre les exclusions.

Le Président rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

La proposition de la CNP qui pourrait être retenue est la suivante :

➤ un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à 11.54 % et comprend **les garanties** suivantes :

*Décès + Maladie ordinaire avec une franchise à 10 jours par arrêt de travail
+ Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant.*

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 90 %

- un contrat concernant les agents relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à 1,02 % et comprend **les garanties** suivantes :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 10 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire):

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec **un maintien des taux pendant les 3 premières années**.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré - à l'unanimité des membres présents - « Pour » : 7 voix - « Contre » : 0 voix - « Blancs » : 0 voix,

DÉCIDE l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030 aux termes ci-dessus proposés,

AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

Jean-Paul CASAUBON,
Président de la CCVO,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau

